

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAP-TALLARD-DURANCE

PROCES-VERBAL du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

du 6 novembre 2020

(Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
les articles L.2121-15, L.2121-25 et L.5211-1)

M. le Président, avant d'ouvrir ce conseil communautaire, évoque devant l'assemblée ce que leur pays a vécu ces dernières semaines. Tout d'abord, Samuel PATY, professeur d'histoire-géographie, a été assassiné, dans des circonstances abjectes, le 16 octobre, à la sortie de son collège de Conflans-Sainte-Honorine. Samuel PATY est mort pour avoir voulu enseigner l'esprit critique et la liberté d'expression à ses jeunes élèves. Quelques jours plus tard, le 29 octobre, c'est dans une église que la même idéologie meurtrière a frappé. Vincent LOQUÈS, Simone BARRETO SILVA et Nadine DEVILLERS ont été tués à l'intérieur même de la basilique Notre-Dame de l'Assomption, à Nice, une ville déjà terriblement touchée et endeuillée par l'attentat de la Promenade des Anglais le 14 juillet 2016. Ils ont payé de leur vie leur simple liberté de croire. Aujourd'hui, ils doivent à ces quatre victimes de l'obscurantisme un hommage solennel. M. le Président souhaite également témoigner leur pleine solidarité avec leurs familles et leurs proches endeuillés, mais aussi, plus largement, avec la communauté des enseignants et avec celle des croyants. Ils sont ici au sein d'une assemblée portant les valeurs républicaines. Ces valeurs ne sont pas négociables, elles sont le rempart de leur pays face à l'obscurantisme.

M. le Président les invite donc maintenant à observer une minute de silence.

M. le Président se doit d'accueillir, même si elle est déjà venue, Mme Nicole MAGALLON - il lui souhaite la bienvenue en tant que maire de Barillonnette et espère que M. Jean-Pierre TILLY n'est pas trop mal - mais également, M. Daniel BOREL en remplacement de M. Jean-Michel ARNAUD, à Tallard, en tant que maire, mais il était également parmi eux auparavant. Il doit aussi leur annoncer la démission de M. RESLINGER, d'ores et déjà remplacé par M. Eric GARCIN, à qui il souhaite également la bienvenue.

1 - Désignation du Secrétaire de séance

Les articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent qu'au début de chacune de ses séances le Conseil Communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Décision :

Il est proposé de nommer M. Guy BONNARDEL.

Aucune objection n'étant apparue pour un vote à mains levées cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 52

M. le Président les informe qu'ils vont tenir une séance un petit peu exceptionnelle, comme ils s'y étaient engagés, concernant essentiellement la validation de certaines conventions de délégation de la compétence eau. Pour ce travail accompli, il voudrait tout d'abord les remercier les uns et les autres pour la qualité des échanges qu'ils ont pu avoir et en particulier le travail qu'ils ont fourni dans le cadre de la détermination et de la solidarité ayant été la leur tout au long, il ne dira pas de ce combat mais, de ce travail important, qu'ils ont mené. Il espère que leur séance d'aujourd'hui portera ses fruits et ses fruits jusqu'au bout du bout. Toujours est-il, M. Jean-Pierre MARTIN va tout d'abord leur présenter ce qu'ils appellent le corps de cette convention et, ensuite, M. le Président sollicitera chacun des maires ayant souhaité signer cette convention pour qu'ils leur parlent de l'annexe à la convention concernant leur propre commune.

M. le Président cède la parole à M. MARTIN.

M. MARTIN remercie M. le Président. Il indique à ses collègues que le Président vient, en effet, de leur rappeler qu'ils ont fait ensemble un travail assez profond ces dernières semaines dans le cadre de cette convention de délégation de compétence. Avant de leur présenter le tronc commun tel que M. le Président vient de le préciser, il souhaiterait faire un léger historique, pour leur remettre un peu en mémoire la situation de leur agglomération telle qu'elle est aujourd'hui. Il leur rappelle aussi qu'en application de la réglementation et tout particulièrement de la loi NOTRe, la communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance exerce, depuis le 1^{er} janvier 2020, en lieu et place des communes la compétence eau. Cela est un acquis depuis maintenant plusieurs mois. Il leur rappelle que cela, à l'époque et, bien en amont de cette date du 1^{er} janvier, un certain nombre de maires des communes concernées qui désiraient conserver justement cette compétence eau avaient fait savoir qu'ils souhaitaient un petit peu réagir sur cette situation. Il a fallu attendre le 27 décembre 2019, avec la parution de la loi 2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, pour avoir la confirmation que la communauté d'agglomération pouvait déléguer par convention tout ou partie de la compétence eau potable à l'une de ses communes membres. Début 2020, les services de l'agglomération, en relation avec les maires des communes désirant récupérer cette délégation de compétence eau, ont commencé à travailler sur le sujet. Les événements sanitaires dus à la pandémie de la Covid, du confinement du printemps, ainsi que les élections municipales ont ralenti les travaux commencés au printemps. Toutefois, par délibération de leurs conseils municipaux, 11 communes ont fait part, avant l'été, de leur intention. Les négociations et réflexions entre les communes concernées et l'agglomération ont repris dans l'été. Devant les flous et les interrogations en provenance des services de l'État, une réunion en préfecture, en présence des maires, n'ayant pas été concluante et, le courrier de la Préfète du 16 juillet ne l'étant pas non plus, les services de l'agglomération ont à nouveau interrogé les services préfectoraux début septembre. Ceux-ci ont organisé, en réponse, une réunion technique le 15

septembre à laquelle, bien qu'elle soit technique, M. MARTIN a eu la possibilité de participer en tant que vice-président chargé de l'eau. À cette réunion à laquelle participaient leurs services mais aussi une vingtaine de fonctionnaires des services de l'État et du Trésor Public, ils se sont aperçus qu'il existait toujours une différence d'interprétation entre les services préfectoraux de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) et ceux de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) sur les aspects financiers en particulier. Il a eu l'occasion, afin d'avancer au plus vite, de demander une nouvelle réunion de Mme la Préfète avec tous les maires de l'agglomération, cette demande est restée sans réponse. Fin septembre, ils ont donc décidé d'avancer sur la rédaction d'une convention de délégation de compétence dans un très large consensus avec tous les maires concernés tout en respectant les règles connues. Un cabinet d'avocat mandaté par les communes de Pelleautier, Claret, Vitrolles, Sigoyer, Curbans, a confirmé que leur projet de convention était légal et a cité d'autres collectivités en exemple. Entre le 18 et le 28 septembre, avec le directeur général des services, la directrice générale des finances, leur juriste et leur directeur des services de l'eau et de l'assainissement - qu'il remercie au passage pour leur implication et leur technicité sur le sujet-, ils ont rencontré, tour à tour, 12 Maires, Roger GRIMAUD, maire de la Saulce ayant rejoint le groupe initial désireux de récupérer la délégation de compétence eau. Ces 12 réunions se sont déroulées dans une entente cordiale et sereine. Chacun a pu exprimer des remarques générales à la rédaction des documents et à la gestion de l'eau ou des points spécifiques relatifs à sa commune. Il remercie tous les participants, maires et adjoints concernés. En conclusion à ces réunions, la rédaction de la convention de délégation a été adoptée. Cette convention qui leur est proposée cet après-midi en conseil communautaire comprend un tronc commun de 18 articles et une annexe spécifique à chacune des 11 communes, composée de neuf chapitres. À noter un petit changement depuis ces jours-ci car, sur appel téléphonique du 4 novembre 2020 et confirmation par mail d'aujourd'hui, Mme Laurence ALLIX, Maire de Curbans, leur a confirmé que sa commune ne donne plus suite à sa demande de délégation de compétence pour l'eau potable. Elle s'excuse d'ailleurs de son absence au conseil communautaire de cet après-midi. Les 11 communes concernées par cette convention sont donc Barcillonnette, Claret, Esparron, la Fressinouse, Lardier et Valença, Lettret, Neffes, Pelleautier, la Saulce, Sigoyer et Vitrolles. Les communes de Gap, Tallard et Jarjayes fonctionnant en Délégation de Service Public (DSP) ne sont pas concernées par cette convention. Idem pour celles de Châteauvieux et Fouillouse dont le réseau d'eau est principalement géré en DSP sur le réseau intercommunal de l'ancienne Communauté de Communes de Tallard-Barcillonnette (CCTB).

M. MARTIN - comme le précisait il y a quelques minutes M. le Président - va leur faire maintenant le détail complet du tronc commun adopté suite à la réunion avec les différents Maires.

En introduction il est rappelé les lois, les ordonnances, les dispositions du code général des collectivités territoriales et en particulier la loi relative à la nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe), et notamment son article 66. Il est également précisé la date de la délibération du conseil municipal de la commune concernée par laquelle cette commune a demandé à la communauté d'agglomération à bénéficier d'une délégation de compétence eau en application du 13^{ème} alinéa de l'article L.5216-5 du CGCT. Cette délégation de compétence eau est prévue à l'article 14 de la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019.

Dans l'article 3, point important, sont précisés les engagements de la commune relatifs à l'exercice de la compétence déléguée :

La commune :

- assurera les prestations en régie, par du personnel affecté par celle-ci aux dites missions ;
- affectera les moyens matériels nécessaires à leur exercice ;
- exécutera les contrats passés par la commune pour leur exercice, dont l'état figure dans les annexes et que ses chers collègues les maires auront l'occasion d'énoncer dans quelques minutes quand ils auront la parole sur ce sujet ;
- assurera la préparation, la passation et l'exécution de tous les contrats nécessaires à l'exercice de la compétence lui étant déléguée ; elle commandera les prestations et en assurera le suivi de leur bonne exécution aux plans administratif, technique et sécuritaire ;
- assurera également l'exécution administrative et financière des contrats ;
- assurera la programmation des investissements de renouvellement ou d'extension en concertation avec la communauté d'agglomération ;
- élaborera et déposera les dossiers de subventions et percevra les subventions ;
- conclura et exécutera les contrats d'emprunts et leur règlement.

Toutes les décisions actes ou conventions passées par la commune mentionneront que celle-ci agit au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance.

Les attributions conservées par la communauté d'agglomération au titre de la compétence eau sont précisées dans l'article 4. Elle concerne en particulier l'élaboration du schéma intercommunal de distribution d'eau potable et l'assistance technique, administrative et financière à la demande des communes.

Dans le tronc commun, il est précisé que la délégation de compétence entrera en vigueur à la date de signature et se terminera le 31 décembre 2027. Cette durée a été demandée et validée par l'ensemble des communes concernées.

Les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre pour l'eau sont également précisés dans ce tronc commun. Il s'agit en particulier des contrôles sanitaires établis par l'Agence Régionale de Santé (ARS), du rendement quantitatif et des objectifs à atteindre en matière de pérennité des infrastructures.

Dans l'article 10, sont décrites les modalités de contrôle de la communauté d'agglomération délégante sur la commune délégataire. L'agglomération devra pouvoir exercer les contrôles notamment financiers et organisationnels pour évaluer la bonne exécution de la délégation de compétence.

La commune transmettra à l'agglomération un compte rendu annuel d'activité sur l'exécution de la convention dans les six mois de la clôture concernée. Ce rapport est présenté en annexe de la convention.

L'article 13 précise les modalités de facturation de l'eau. Cette facturation sera assurée par la commune. Afin de faciliter, de simplifier les relations des usagers des services publics de l'eau et de l'assainissement avec l'administration, il sera procédé à une facturation conjointe de l'eau et de l'assainissement.

La délégation de la compétence eau aux communes entraîne obligatoirement, c'est très important, l'obligation pour les communes de créer un budget annexe sans autonomie financière. Les règles de ce budget annexe devant être équilibré en dépenses et en recettes sont énoncées dans l'article 14. Ce budget est assujéti à la TVA et la commune effectuera les déclarations pour le compte de la communauté d'agglomération.

Depuis le début de l'année 2020, la communauté d'agglomération qui exerce la compétence eau, il le leur rappelle, a engagé des dépenses ou perçu des recettes sur les périmètres de l'ensemble des communes. Ces opérations sont mentionnées dans l'annexe I et, à l'entrée en vigueur de la présente convention, la commune ou la communauté d'agglomération versera le résultat à l'autre partie.

M. MARTIN a terminé. Il a été un peu long, mais il fallait rentrer quand même dans les détails de ce tronc commun d'une importance primordiale et qui, il le rappelle, a fait l'unanimité lors de leurs rencontres avec les 12 Maires concernés.

M. MARTIN va maintenant demander - cela étant le souhait de M. le Président - peut-être déjà de faire adopter ce tronc commun et après de donner la parole aux différents maires qui pourront s'exprimer sur les annexes, en particulier les chapitres B, E, F, H et I, en précisant que cette annexe pourra être révisée et actualisée par avenant au cours de l'exécution de la convention.

M. le Président remercie M. MARTIN, il en profite pour le remercier également pour l'important travail accompli sur ce dossier. Il leur propose que chacun d'entre eux prenne la parole, à moins qu'il n'y ait des questions.

M. ARNAUD a juste une question afin de bien comprendre techniquement le point d'arrivée auquel ils sont parvenus après des discussions ou l'absence de discussion, s'il a bien compris, avec la préfecture. Toutes les communes concernées qui vont maintenant s'exprimer auront donc un budget annexe spécifique qui devra être équilibré par le prix de l'eau. C'est une question qu'il pose. Ou, est-ce toléré, comme cela se fait encore ici ou là, pas forcément dans leur territoire mais peut-être sur leur territoire, une participation du budget général pour équilibrer ce prix ?

M. MARTIN répond par la négative. Le prix de l'eau devra équilibrer le budget annexe de la commune.

M. ARNAUD souligne donc que si le budget annexe n'est pas suffisamment équilibré par les recettes, il y aura donc un réajustement du prix de l'eau délibéré par les communes.

M. MARTIN répond par l'affirmative.

M. ARNAUD acquiesce et le remercie.

2 - Convention de délégation de la compétence "Eau Potable" entre la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance et la commune de Barillonnette

En vertu de l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), la compétence "Eau potable" a été transférée à la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance à compter du 1er janvier 2020.

L'article 14 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet à la communauté d'agglomération de déléguer, par convention, tout ou partie de la compétence "Eau potable" à l'une de ses communes membres.

La Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance propose aux communes membres qui en ont fait la demande, de conclure une convention de délégation de la compétence "Eau potable".

Cette convention d'une durée de sept (7) ans délègue à la commune la gestion de la production et de la distribution de l'eau potable, les relations avec les usagers ainsi que la maintenance, l'entretien et le renouvellement des installations. La commune aura la charge de la gestion budgétaire dans le cadre d'un budget annexe M49 (dépenses et recettes) assujetti à la TVA, et fixera les tarifs en concertation avec la communauté d'agglomération.

L'annexe de la convention établit la liste des dépenses réalisées depuis le 1er janvier 2020 dans le cadre de la gestion du service de l'eau que la commune remboursera à la communauté d'agglomération.

La compétence déléguée sera exercée au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération délégante.

Décision

Vu l'article 14 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, il est proposé :

Article 1 : de valider le principe de gestion du service "Eau potable" par la commune de Barcillonnette selon le mode de délégation de compétence,

Article 2 : de valider le projet de convention et d'annexe proposé,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention.

M. le Président donne la parole à Mme la Maire de Barcillonnette. Au moment où elle aura fini de présenter son annexe, ils voteront, à ce moment-là, à la fois pour le corps et pour l'annexe des différentes communes.

Mme MAGALLON, Maire de Barcillonnette, souhaite juste dire quelques mots sur le système de l'eau à Barcillonnette. C'est un tout petit réseau, il représente 9 km de canalisations assez récentes. Il y a deux sources. L'une anecdotique est à Peyssier et une autre alimente tout le village - le village est coupé en deux - y compris la partie des Faysses et alimente aussi par un maillage, pour partie, les communes de Vitrolles et de Lardier et Valença. Ils ont deux conventions, avec chacune des communes. Il n'y a pas de station de pompage, c'est un système gravitaire, l'eau

n'est pas traitée. Trois réservoirs donc c'est tout petit. Ils ont 120 abonnés. Juste pour donner une idée, elle souhaite ajouter qu'actuellement le prix de l'eau pour 120 m³ est de 0,943 €. Ils ont un règlement de service. Ils avaient des relevés deux fois par an et deux facturations par an. C'est à peu près tout. Dans l'avenir, les investissements sont très minimes. Ils ont une canalisation à réparer à Peyssier, des réfections de chambres de vannage, éventuellement des périmètres de captage mais ça c'est un autre débat. Par contre, si elle peut, elle aurait une question. Dans le tronc commun, la CAGTD garde l'aide technique et l'assistance financière aussi sa question - mais, il n'y aura peut-être pas la réponse tout de suite - vise à savoir si, par exemple, la commune de Barcillonnette pourra demander le fonds de concours de la communauté d'agglomération sur des investissements concernant l'eau. Elle la pose, elle n'a pas dit qu'il allait y avoir la réponse tout de suite.

M. le Président pense qu'elle fait allusion au fonds de solidarité intercommunale. Il lui rappelle qu'elle est à même d'utiliser ce fonds comme bon lui semble. Ce n'est pas à la communauté d'agglomération de choisir s'ils vont faire une place devant l'église, s'ils vont faire un parking, s'ils vont financer une école, etc. C'est à la commune de dire voilà ce que je veux faire, c'est financer une étude pour les périmètres de captage par exemple. C'est le problème de la commune.

Mme MAGALLON précise que sa question portait sur les investissements.

M. le Président parle bien des investissements.

Mme MAGALLON le remercie.

M. le Président, en l'absence d'autres questions, fait voter à la fois le corps de la convention et les annexes de la commune de Barcillonnette aux voix.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 52

3 - Convention de délégation de la compétence "Eau Potable" entre la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance et la commune de Claret

En vertu de l'article 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), la compétence "Eau potable" a été transférée à la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance à compter du 1er janvier 2020.

L'article 14 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet à la communauté d'agglomération de déléguer, par convention, tout ou partie de la compétence "Eau potable" à l'une de ses communes membres.

La Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance propose aux communes membres qui en ont fait la demande, de conclure une convention de délégation de la compétence "Eau potable".

Cette convention d'une durée de sept (7) ans délègue à la commune la gestion de la production et de la distribution de l'eau potable, les relations avec les usagers ainsi

que la maintenance, l'entretien et le renouvellement des installations. La commune aura la charge de la gestion budgétaire dans le cadre d'un budget annexe M49 (dépenses et recettes) assujetti à la TVA, et fixera les tarifs en concertation avec la communauté d'agglomération.

L'annexe de la convention établit la liste des dépenses réalisées depuis le 1er janvier 2020 dans le cadre de la gestion du service de l'eau que la commune remboursera à la communauté d'agglomération.

La compétence déléguée sera exercée au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération délégante.

Décision

Vu l'article 14 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, il est proposé :

Article 1 : de valider le principe de gestion du service "Eau potable" par la commune de Claret selon le mode de délégation de compétence,

Article 2 : de valider le projet de convention et d'annexe proposé,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention.

M. LOUCHE, Maire de Claret, tient, pour commencer, à remercier et féliciter M. MARTIN pour le travail réalisé et son écoute, tous les services de l'eau de la communauté d'agglomération, ainsi que M. le Président pour les avoir écouté dans leurs doléances. Au niveau de l'annexe que leur dire, il va leur faire une présentation du réseau de la commune de Claret. Ils ont trois sources dont une qui ne fonctionne plus. Ils ont deux bassins d'eau traitée aux UV, 12,15 km de linéaire de réseaux et 140 abonnés. Concernant les projets actuels au niveau de la commune, il y a essentiellement un projet démarré en 2014 et toujours pas finalisé concernant les périmètres de sécurité de leurs deux sources. Également un projet lancé fin 2019 qu'ils vont pouvoir, il l'espère, relancer. Il s'agit de l'extension du réseau, car aujourd'hui, pas tout le monde sur la commune a accès à l'eau communale. Il n'a rien d'autre à rajouter si ce n'est que le Conseil à l'unanimité approuve cette annexe et ils l'ont voté lundi dernier.

M. le Président demande s'ils ont des questions à poser au Maire de Claret. En l'absence de questions, il met donc le corps et les annexes de la convention pour la commune de Claret aux voix.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 52

4 - Convention de délégation de la compétence "Eau potable" entre la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance et la commune de Curbans

DÉLIBÉRATION RETIRÉE EN SÉANCE

5 - Convention de délégation de la compétence "Eau potable" entre la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance et la commune d'Esparron

En vertu de l'article 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), la compétence "Eau potable" a été transférée à la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance à compter du 1er janvier 2020.

L'article 14 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet à la communauté d'agglomération de déléguer, par convention, tout ou partie de la compétence "Eau potable" à l'une de ses communes membres.

La Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance propose aux communes membres qui en ont fait la demande, de conclure une convention de délégation de la compétence "Eau potable".

Cette convention d'une durée de sept (7) ans délègue à la commune la gestion de la production et de la distribution de l'eau potable, les relations avec les usagers ainsi que la maintenance, l'entretien et le renouvellement des installations. La commune aura la charge de la gestion budgétaire dans le cadre d'un budget annexe M49 (dépenses et recettes) assujetti à la TVA, et fixera les tarifs en concertation avec la communauté d'agglomération.

L'annexe de la convention établit la liste des dépenses réalisées depuis le 1er janvier 2020 dans le cadre de la gestion du service de l'eau que la commune remboursera à la communauté d'agglomération.

La compétence déléguée sera exercée au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération délégante.

Décision

Vu l'article 14 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, il est proposé :

Article 1 : de valider le principe de gestion du service "Eau potable" par la commune d'Esparron selon le mode de délégation de compétence,

Article 2 : de valider le projet de convention et d'annexe proposé,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention.

M. ALLEC, Maire d'Esparron, souhaite également remercier M. MARTIN, M. FOURNIER ainsi que le personnel de la communauté d'agglomération sur tous ces dossiers qui n'ont pas été faciles à traiter, convention et tout le travail. Il va leur évoquer la petite commune d'Esparron ; c'est la plus petite de la communauté d'agglomération. La commune dispose d'un petit réseau de 3,1 km de canalisation ; 1,9 km sur le chef-lieu et 1,2 km sur Espréaux. Ils ont donc le chef-lieu, et Espréaux est un village étendu sur 2500 ha de superficie. Ils ont deux

réservoirs, un sur le chef-lieu, un sur Espréaux, de capacité respective de 25 m³ et 105 m³. Ils sont au forfait. Pour l'instant, ils n'ont pas de travaux prévus sur la commune si ce n'est l'agrandissement du réservoir du chef-lieu.

M. MARTIN souhaite profiter de l'intervention de M. ALLEC, Maire d'Esparron, pour rappeler une chose pour l'ensemble des communes au niveau du prix de l'eau - car des communes sont encore au forfait et au mètre cube et d'autres sont seulement au mètre cube -, à savoir que pour pouvoir bénéficier des subventions de l'Agence de l'Eau, il faudra désormais que le prix minimum de l'eau soit de 1€/m³. Cela est important car M. ALLEC précisait à l'instant qu'il était encore au forfait de 100€/an.

M. ALLEC explique que cela est estimé, en général, à 120 m³ par foyer soit 120 € s'il y avait une augmentation hors-taxes. Ils vont donc y penser, bien entendu et par la suite ils penseront certainement aux compteurs également. Il remercie M. le Président.

M. le Président demande s'ils ont des questions à poser au Maire d'Esparron. En l'absence de questions, il met donc à la fois, le corps et les annexes de la commune d'Esparron aux voix.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 52

6 - Convention de délégation de la compétence "Eau potable" entre la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance et la commune de La Freissinouse

En vertu de l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), la compétence "Eau potable" a été transférée à la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance à compter du 1er janvier 2020.

L'article 14 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet à la communauté d'agglomération de déléguer, par convention, tout ou partie de la compétence "Eau potable" à l'une de ses communes membres.

La Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance propose aux communes membres qui en ont fait la demande, de conclure une convention de délégation de la compétence "Eau potable".

Cette convention d'une durée de sept (7) ans délègue à la commune la gestion de la production et de la distribution de l'eau potable, les relations avec les usagers ainsi que la maintenance, l'entretien et le renouvellement des installations. La commune aura la charge de la gestion budgétaire dans le cadre d'un budget annexe M49 (dépenses et recettes) assujetti à la TVA, et fixera les tarifs en concertation avec la communauté d'agglomération.

L'annexe de la convention établit la liste des dépenses réalisées depuis le 1er janvier 2020 dans le cadre de la gestion du service de l'eau que la commune remboursera à la communauté d'agglomération.

La compétence déléguée sera exercée au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération délégante.

Décision

Vu l'article 14 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, il est proposé :

Article 1 : de valider le principe de gestion du service "Eau potable" par la commune de La Freissinouse selon le mode de délégation de compétence,

Article 2 : de valider le projet de convention et d'annexe proposé,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention.

M. CHENAVIER, Maire de la Freissinouse, tient également à remercier l'ensemble des élus ayant travaillé sur cette convention ainsi que tous les services techniques de l'agglomération les ayant aidé tout au long de ce travail. Il est vraiment content qu'ils soient arrivés à une convention de ce type là avec la prise en compte de leurs exigences tout au long de ce travail, la confiance que les uns et les autres ont eu dans ce projet, de ne pas s'être laissé abattre par les premiers prémices de levée de boucliers de l'État. C'était important pour lui de leur dire cela. Concernant concrètement l'annexe de la convention pour la Fressinouse, il va simplement décrire un petit peu son réseau. Ils ont trois réservoirs sur la commune, alimentés principalement par deux points de captage. Le premier captage sur Ceüze alimente le réservoir des Pons d'une contenance de 100 m³ ; il est aussi en capacité d'alimenter un second réservoir dit le Forest d'une capacité totale de 225 m³. Ce premier tronçon d'eau alimente, il va dire, un tiers de la population ; l'eau est non traitée sur ce tronçon là. La deuxième partie de la commune est alimentée par la source de la Selle possédant, elle, un réservoir de 150 m³, récemment équipé de traitement UV, alimentant deux tiers de la population sur la Fressinouse. Le réseau, en linéaire est d'environ de 20 km. Ils comptent 357 abonnés aujourd'hui. Ils ont bien sûr des projets de mise en conformité des captages au niveau de Ceüze, donc sur le périmètre du Forest et des Pons alimentés par les sources récupérées sur Ceüze. Concernant la mise en conformité, ils ont voté le dépôt de dossier en conseil communautaire précédent, au mois de juillet, ce dossier a donc été déposé à la préfecture. Il demande s'il y a des questions.

M. MARTIN souhaite juste intervenir sur leur dossier concernant les annexes. Il faudra établir très rapidement le tableau des transferts qui n'étaient pas à jour encore avant-hier. Il ne sait pas si cela été fait depuis, mais il faudra le leur transférer le plus rapidement possible.

M. CHENAVIER, précise que l'une de ses secrétaires a commencé à y travailler dessus ardemment et aujourd'hui, elle est Covid positif, elle n'est plus en mairie de la Freissinouse. La seconde secrétaire étant cas contact, il lui a demandé de terminer son service ce jour et, elle sera en télétravail en attendant son test. Il ne pourra donc pas répondre favorablement, à son avis, la semaine prochaine mais, il

leur assure essayer de mettre tout en œuvre dans la commune pour arriver au plus vite à répondre à cette demande.

M. le Président demande s'ils ont d'autres questions. En l'absence de questions, il met donc à la fois, le corps de la convention et les annexes de la commune de la Freissinouse aux voix.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 52

7 - Convention de délégation de la compétence "Eau potable" entre la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance et la commune de Lardier & Valença

En vertu de l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), la compétence "Eau potable" a été transférée à la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance à compter du 1er janvier 2020.

L'article 14 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet à la communauté d'agglomération de déléguer, par convention, tout ou partie de la compétence "Eau potable" à l'une de ses communes membres.

La Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance propose aux communes membres qui en ont fait la demande, de conclure une convention de délégation de la compétence "Eau potable".

Cette convention d'une durée de sept (7) ans délègue à la commune la gestion de la production et de la distribution de l'eau potable, les relations avec les usagers ainsi que la maintenance, l'entretien et le renouvellement des installations. La commune aura la charge de la gestion budgétaire dans le cadre d'un budget annexe M49 (dépenses et recettes) assujetti à la TVA, et fixera les tarifs en concertation avec la communauté d'agglomération.

L'annexe de la convention établit la liste des dépenses réalisées depuis le 1er janvier 2020 dans le cadre de la gestion du service de l'eau que la commune remboursera à la communauté d'agglomération.

La compétence déléguée sera exercée au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération délégante.

Décision

Vu l'article 14 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, il est proposé :

Article 1 : de valider le principe de gestion du service "Eau potable" par la commune de Lardier & Valença selon le mode de délégation de compétence,

Article 2 : de valider le projet de convention et d'annexe proposé,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention.

M. COSTORIER, Maire de Lardier et Valença, remercie M. le Président de lui donner la parole pour présenter rapidement cette annexe. Tout d'abord, comme ses collègues précédemment, il tient vraiment à remercier M. MARTIN et M. DIDIER pour la compréhension et l'attention qu'ils ont eues vis-à-vis des communes rurales, en particulier, sur ce dossier très difficile depuis le vote de la loi NOTRe qui date de 5 ans quand même. Sachant que pendant ces cinq ans il y a eu des interrogations, voire des moments où ils étaient très peu à être écoutés au niveau de ce dossier. Dans la loi NOTRe, la situation qu'ils ont connue était déjà inscrite, mais grâce à la mobilisation de tous, ils sont arrivés aujourd'hui à cette réunion où ils peuvent, en fonction du choix des communes, permettre de préserver leurs services au niveau communal, de les gérer au niveau communal avec une délégation de gestion de l'eau, qui est une eau à tout le monde, il faut aussi le rappeler. Concernant les caractéristiques de la commune de Lardier, ils ont trois sources, quatre réservoirs dont trois de distribution et un tampon, un traitement UV sur la totalité de la commune, des conventions - comme l'a dit tout à l'heure le maire de Barillonnette précédemment - passées en urgence avec Vitrolles-Barillonnette. Ils ont un pompage électrifié depuis deux ans à Fourreysasse pour alimenter la commune quand il manque de l'eau - comme cette année, par exemple, seulement 3-4 jours de pompage - mais aussi, un partenariat avec la commune de La Saulce pour le plan de Lardier quand il y a un problème de manque d'eau sur le haut. D'autre part, comme ils le savent, ils ont un projet très urgent d'enfouissement de la canalisation d'1,9 km entre le haut Vitrolles et le réservoir tampon, pour permettre à ce tuyau d'être dans de meilleures conditions car il est aujourd'hui à l'air libre. Comme ils le savent, c'est un dossier prêt depuis un an, qu'ils n'ont pas pu déposer compte tenu de la situation réglementaire. Ils vont donc le déposer rapidement, avec le Président qu'ils soutiennent, pour pouvoir le faire passer auprès de l'agence de l'eau car ils ont un prix de l'eau juste en dessus 1 euro le mètre cube. Ils ne l'ont pas fait par hasard, c'est le calcul qui donne ça, ils sont à 1,03 euros par mètre cube. Le vote du conseil municipal à l'unanimité des 11 élus a eu lieu mardi dernier, il y a 10 jours. Il dira aussi ses remerciements de travail aux élus, Président et vice-présidents, mais évidemment auprès des services, du directeur général, de la directrice des finances, de M. FOURNIER et de l'ensemble aussi de leurs personnels, localement, ayant tout fait pour que l'ensemble des documents techniques qu'ils ont parfois dû rechercher dans les archives pour permettre un dossier complet pour aujourd'hui, à quelques bricoles près pour que cette délibération soit effective et que demain, c'est-à-dire vraiment demain ou lundi, ils puissent lancer les facturations. Pour eux, par exemple, ils ont la facturation de la moitié de l'année 2019 qui n'est encore pas facturée car on leur a interdit de facturer en début d'année sur l'eau de 2019 et la création du budget annexe dès les prochains jours avec un vote du budget ne devant absolument pas poser problème car les délibérations sont faites en toute transparence avec l'ensemble des services de l'État. Il dira un dernier mot, dans le document et dans la convention cadre, mais aussi dans l'annexe, il y a l'élaboration du schéma intercommunal de l'eau. Il croit que cela est un document essentiel pour leur territoire, pour imaginer, voire encore développer le système d'interconnexion car l'eau est quelque chose de rare aussi, dans certains cas, voire de plus en plus, donc ce schéma est indispensable et doit être mené à bien dans les deux prochaines années si possible afin qu'ils aient un véritable schéma pour la

prochaine décennie. Voilà les quelques mots qu'il souhaitait dire pour présenter ces annexes pour la commune de Lardier et Valença.

M. le Président remercie M. le Maire et demande s'ils ont des questions à poser au Maire de Lardier sur ce qu'il vient de leur dire et sur les particularités que peut présenter sa commune. En l'absence de questions, il met donc le corps et les annexes de la commune de Lardier et Valença aux voix.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 52

8 - Convention de délégation de la compétence "Eau potable" entre la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance et la commune de Lettret

En vertu de l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), la compétence "Eau potable" a été transférée à la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance à compter du 1er janvier 2020.

L'article 14 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet à la communauté d'agglomération de déléguer, par convention, tout ou partie de la compétence "Eau potable" à l'une de ses communes membres.

La Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance propose aux communes membres qui en ont fait la demande, de conclure une convention de délégation de la compétence "Eau potable".

Cette convention d'une durée de sept (7) ans délègue à la commune la gestion de la production et de la distribution de l'eau potable, les relations avec les usagers ainsi que la maintenance, l'entretien et le renouvellement des installations. La commune aura la charge de la gestion budgétaire dans le cadre d'un budget annexe M49 (dépenses et recettes) assujetti à la TVA, et fixera les tarifs en concertation avec la communauté d'agglomération.

L'annexe de la convention établit la liste des dépenses réalisées depuis le 1er janvier 2020 dans le cadre de la gestion du service de l'eau que la commune remboursera à la communauté d'agglomération.

La compétence déléguée sera exercée au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération délégante.

Décision

Vu l'article 14 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, il est proposé :

Article 1 : de valider le principe de gestion du service "Eau potable" par la commune de Lettret selon le mode de délégation de compétence,

Article 2 : de valider le projet de convention et d'annexe proposé,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention.

M. ODDOU, Maire de Lettret, comme ses collègues auparavant tient à remercier M. Jean-Pierre MARTIN, M. le Président et les services, Mme Valérie MASSON, M. Jean-Bernard GABET-FOURNIER, avec qui ils ont pu travailler de façon efficace et malheureusement un peu dans l'urgence à cause des attermoissements des services de l'État leur ayant fait perdre, comme M. le Président l'a rappelé, beaucoup de temps. Cette convention est un bon premier pas, ils arrivent à un document très satisfaisant, qu'il faudra peut-être revoir un peu après, à l'usage, s'ils se rendent compte que certains points doivent être modifiés. En tout cas, ils sont quand même arrivés, dans les circonstances qu'ils connaissent, à un résultat très satisfaisant. Pour parler de Lettret spécifiquement, c'est un réseau relativement petit, ils sont à 3,6 km linéaires de réseaux d'eau pour 76 abonnés. Une spécificité étant que la commune de Lettret ne produit pas son eau, ils l'achetaient à la commune de Tallard par une convention datant de 2012, renouvelée récemment, en 2017. La communauté d'agglomération se substitue à la commune de Tallard pour continuer à leur vendre l'eau. En termes d'ouvrage, en plus du réseau, ils ont une station de pompage et un réservoir de stockage de 13 m³ qu'ils vont maintenant continuer à entretenir. Sinon, c'est un réseau où, en terme de facturation, ils étaient déjà avant le 1^{er} janvier 2020 dans ce que prévoit la convention donc cela ne va pas beaucoup les changer, ils passent juste à l'assujettissement à la TVA mais, ils y sont prêts. Ils vont pouvoir effectivement, comme le disait M. COSTORIER, facturer les départs qu'ils n'ont pas pu facturer vu qu'ils n'en avaient pas le droit. Il les remercie.

M. le Président remercie M. le Maire et demande s'il y a des questions. En l'absence de questions, il met aux voix cette convention à savoir son corps et ses annexes pour la commune de Lettret.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 52

9 - Convention de délégation de la compétence "Eau potable" entre la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance et la commune de Neffes

En vertu de l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), la compétence "Eau potable" a été transférée à la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance à compter du 1er janvier 2020.

L'article 14 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet à la communauté d'agglomération de déléguer, par convention, tout ou partie de la compétence "Eau potable" à l'une de ses communes membres.

La Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance propose aux communes membres qui en ont fait la demande, de conclure une convention de délégation de la compétence "Eau potable".

Cette convention d'une durée de sept (7) ans délègue à la commune la gestion de la production et de la distribution de l'eau potable, les relations avec les usagers ainsi que la maintenance, l'entretien et le renouvellement des installations. La commune aura la charge de la gestion budgétaire dans le cadre d'un budget annexe M49 (dépenses et recettes) assujetti à la TVA, et fixera les tarifs en concertation avec la communauté d'agglomération.

L'annexe de la convention établit la liste des dépenses réalisées depuis le 1er janvier 2020 dans le cadre de la gestion du service de l'eau que la commune remboursera à la communauté d'agglomération.

La compétence déléguée sera exercée au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération délégante.

Décision

Vu l'article 14 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, il est proposé :

Article 1 : de valider le principe de gestion du service "Eau potable" par la commune de Neffes selon le mode de délégation de compétence,

Article 2 : de valider le projet de convention et d'annexe proposé,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention.

M. GAY-PARA, Maire de Neffes, remercie M. le Président, l'ensemble des élus et les services, notamment M. FOURNIER qui les a aidé à monter cette annexe. Concernant la commune de Neffes, ils ont 22 km de canalisation, cinq réservoirs. L'eau y est actuellement importée malgré trois captages qu'ils pensent remettre en service, au moins pour 2. Ils ont un dossier concernant le pompage dans le Rousine, pompage qui serait important. Le dossier est prêt, les analyses sont faites et l'autorisation est donnée donc, ils pourraient rapidement réaliser les travaux pour le mettre en fonction. C'est un peu comme toutes les communes, il n'a pas d'observation particulière. Il ajoute simplement que des travaux sont prévus sur le rendement car ils ont un réseau assez fuyant. Ils ont déjà fait pas mal de travaux, ils ont une convention et ils ont obtenu des subventions de l'agence régionale de l'eau pour pouvoir réaliser ces réparations et améliorer le rendement.

M. le Président demande s'ils ont des questions à poser au Maire de Neffes. En l'absence de questions, il met donc aux voix le corps et les annexes de la commune de Neffes.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :
- POUR : 52

10 - Convention de délégation de la compétence "Eau potable" entre la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance et la commune de Pelleautier

En vertu de l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), la compétence "Eau potable" a été transférée à la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance à compter du 1er janvier 2020.

L'article 14 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet à la communauté d'agglomération de déléguer, par convention, tout ou partie de la compétence "Eau potable" à l'une de ses communes membres.

La Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance propose aux communes membres qui en ont fait la demande, de conclure une convention de délégation de la compétence "Eau potable".

Cette convention d'une durée de sept (7) ans délègue à la commune la gestion de la production et de la distribution de l'eau potable, les relations avec les usagers ainsi que la maintenance, l'entretien et le renouvellement des installations. La commune aura la charge de la gestion budgétaire dans le cadre d'un budget annexe M49 (dépenses et recettes) assujetti à la TVA, et fixera les tarifs en concertation avec la communauté d'agglomération.

L'annexe de la convention établit la liste des dépenses réalisées depuis le 1er janvier 2020 dans le cadre de la gestion du service de l'eau que la commune remboursera à la communauté d'agglomération.

La compétence déléguée sera exercée au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération délégante.

Décision

Vu l'article 14 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, il est proposé :

Article 1 : de valider le principe de gestion du service "Eau potable" par la commune de Pelleautier selon le mode de délégation de compétence,

Article 2 : de valider le projet de convention et d'annexe proposé,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention.

M. HUBAUD, Maire de Pelleautier, remercie le Président. Il rappelle combien ce dossier lui tenait à cœur. Cela fait des années qu'ils se battent, dès la connaissance de cette loi NOTRe, loi anti-collectivités, il faut quand même bien le dire, celui qui a pondu ça ne les aime pas. Ils ont réalisé beaucoup de réunions, ils étaient montés à Paris avec le maire de Sigoyer, le maire de Vitrolles, le maire de Claret pour rencontrer le rapporteur. Ils se sont battus, ça n'avait pas été à l'espérance de leur combat. Aujourd'hui, ils arrivent à cette convention qui, comme cela a été rappelé par tout le monde, a vu le jour grâce au travail de tous. Il remercie également, bien évidemment, tous les services et M. MARTIN pour son investissement. Il voudrait aussi surtout, remercier M. DIDIER, leur Président, qui, dès le départ, a toujours été solidaire, toujours, et l'a été tout au long de ce cheminement. Il

adresse donc ses vifs remerciements à M. le Président car, si cela n'avait pas été le cas, ils n'en seraient peut-être pas là aujourd'hui. Concernant la commune de Pelleautier, ils ont trois sources, une station de pompage située sur la commune de la Fressinouse, un maillage avec Manteyer pour renforcer leur réseau quand cela est nécessaire. Au fil des années, toutes les fois qu'ils ont réalisé de l'assainissement, dans les années 90-2000, avec la commune de Neffes, ils ont maillé les réseaux autant que possible. De la commune de Pelleautier, il peut y avoir des maillages avec Sigoyer car une vanne est en entente, avec Neffes ; le tuyau venant de Manteyer peut alimenter une partie de la Fressinouse. Tout a été prévu, et ils le font depuis longtemps, sans qu'il n'ait été besoin de leur le dire. Pour lui, ils sont tous des élus responsables et quand ils savent que l'eau peut manquer, ils ont toujours été vigilants à cela. Pour qu'ils puissent renforcer, ils ont même une canalisation arrivant à quelques centaines de mètres du réservoir de Tallard situé aux confins de Neffes, de Sigoyer et de Pelleautier. Toutes ces choses sont possibles. Ils ont 8 réservoirs, 30 km de canalisation environ, 400 abonnés, une eau non traitée et le plus gros dossier en cours concerne les périmètres des captages. Ils avaient mis cela en place en attendant, avant de savoir comment cela allait se passer. Toutes les autorisations préfectorales sont acquises, il n'y a plus que les travaux à faire. Il n'a rien d'autre à rajouter sur les annexes de Pelleautier.

M. le Président le remercie.

M. MARTIN rappelle à M. HUBAUD que le tableau des transferts des actifs reçu n'était pas avant-hier - même remarque pour la Fressinouse tout à l'heure - totalement à jour. Il faudrait donc le mettre à jour très rapidement.

M. le Président demande s'il y a des questions. En l'absence de questions, il met donc aux voix le corps et les annexes de la convention avec la commune de Pelleautier.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 52

11 - Convention de délégation de la compétence "Eau potable" entre la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance et la commune de La Saulce

En vertu de l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), la compétence "Eau potable" a été transférée à la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance à compter du 1er janvier 2020.

L'article 14 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet à la communauté d'agglomération de déléguer, par convention, tout ou partie de la compétence "Eau potable" à l'une de ses communes membres.

La Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance propose aux communes membres qui en ont fait la demande, de conclure une convention de délégation de la compétence "Eau potable".

Cette convention d'une durée de sept (7) ans délègue à la commune la gestion de la production et de la distribution de l'eau potable, les relations avec les usagers ainsi que la maintenance, l'entretien et le renouvellement des installations. La commune aura la charge de la gestion budgétaire dans le cadre d'un budget annexe M49 (dépenses et recettes) assujetti à la TVA, et fixera les tarifs en concertation avec la communauté d'agglomération.

L'annexe de la convention établit la liste des dépenses réalisées depuis le 1er janvier 2020 dans le cadre de la gestion du service de l'eau que la commune remboursera à la communauté d'agglomération.

La compétence déléguée sera exercée au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération délégante.

Décision :

Vu l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, qui prévoit notamment que le Conseil communautaire de Gap-Tallard-Durance doit statuer sur la demande de délégation de compétence dans un délai de 3 mois à compter de leur adoption et doit motiver tout refus éventuel et qu'une convention doit être conclue et approuvée par les assemblées délibérantes des collectivités respectives ;

Vu la délibération n°2020-077 du 12 octobre 2020 relative au Transfert de compétence "Eau potable" de la Commune de La Saulce par laquelle elle émet un accord de principe à la délégation de la compétence Eau potable de la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance à la Commune de La Saulce.

Il est proposé :

Article 1 : compte-tenu de l'absence de motif de refus, d'accepter la demande de délégation de la compétence pour la commune de La Saulce,

Article 2 : de valider le principe de gestion du service "Eau potable" par la commune de La Saulce selon le mode de délégation de compétence,

Article 3 : de valider le projet de convention et d'annexe proposé,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention.

M. GRIMAUD, Maire de la Saulce, comme ses collègues, souhaite remercier M. le Président d'avoir été vraiment à l'écoute sur ce sujet, sur ce dossier difficile. Il voulait aussi remercier M. Jean-Pierre MARTIN pour tout le travail qu'il a fait, réalisé et toute la concertation qu'il a pu avoir avec eux. Il souhaite saluer tous ses collègues élus qui ont, dans un esprit constructif et respectueux, permis d'aboutir à une solution. Il tient à saluer l'obstination de M. HUBAUD qui a beaucoup travaillé sur ce dossier et puis, bien entendu, remercier les services administratifs, les directeurs responsables et agents ayant fait un travail acharné sur ce sujet. Concernant les spécificités de la commune de la Saulce, il leur indique que le conseil municipal a voté, à l'unanimité, la reprise de la gestion de l'eau. Par

rapport aux spécificités du système de production et du réseau, la Saulce est dotée d'une station de pompage avec trois réservoirs. Les conduites menant l'eau de la station de pompage aux réservoirs sont totalement neuves par contre le réseau de distribution fait l'objet de travaux pour obtenir une amélioration de son rendement ; il est long de 17 km. Concernant le budget et la facturation, la commune de la Saulce a un prix de l'eau légèrement inférieur à 1 euro donc, la commune va se mettre en conformité avec les objectifs de l'Agence de l'Eau pour pouvoir bénéficier de ses aides. La commune a depuis longtemps un budget annexe ayant toujours été en équilibre, elle est donc rodée à cette problématique. Ils ont, et le Maire de Lardier en a déjà parlé, un partenariat avec sa commune quand ils sont en pénurie d'eau afin de subvenir à ses besoins. Ils ont la nécessité de facturer aux plus vite les restes à facturer de l'année 2019. Ils souhaitent par la suite échelonner les facturations de 2020 pour se remettre au plus vite à niveau. Il remercie encore une fois le Président.

M. le Président donne la parole à M. le directeur général des services pour la particularité que leur pose la commune de la Saulce.

Le directeur général des services indique qu'ils peuvent lire, dans la délibération envoyée avec l'ordre du jour, un article particulier pour la commune de la Saulce qui, en fait, avait dans un premier temps délibéré après que l'agglomération ait arrêté la liste de 11 communes susceptibles d'avoir la délégation de compétence. La commune de la Saulce a redélibéré depuis, permettant dans le créneau et le délai impartis pour conventionner, de rentrer effectivement dans cette possibilité de compétence. Dans l'article 1, l'agglomération accepte le principe de conventionner avec l'agglomération pour transférer cette compétence, et dans l'article 2, de faire de même que pour les autres communes.

M. le Président demande s'ils ont des questions. En l'absence de questions, il met donc aux voix cette délibération concernant la commune de la Saulce, à savoir le corps général et les annexes.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 52

12 - Convention de délégation de la compétence "Eau potable" entre la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance et la commune de Sigoyer

En vertu de l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), la compétence "Eau potable" a été transférée à la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance à compter du 1er janvier 2020.

L'article 14 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet à la communauté d'agglomération de déléguer, par convention, tout ou partie de la compétence "Eau potable" à l'une de ses communes membres.

La Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance propose aux communes membres qui en ont fait la demande, de conclure une convention de délégation de la compétence "Eau potable".

Cette convention d'une durée de sept (7) ans délègue à la commune la gestion de la production et de la distribution de l'eau potable, les relations avec les usagers ainsi que la maintenance, l'entretien et le renouvellement des installations. La commune aura la charge de la gestion budgétaire dans le cadre d'un budget annexe M49 (dépenses et recettes) assujetti à la TVA, et fixera les tarifs en concertation avec la communauté d'agglomération.

L'annexe de la convention établit la liste des dépenses réalisées depuis le 1er janvier 2020 dans le cadre de la gestion du service de l'eau que la commune remboursera à la communauté d'agglomération.

La compétence déléguée sera exercée au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération délégante.

Décision

Vu l'article 14 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, il est proposé :

Article 1 : de valider le principe de gestion du service "Eau potable" par la commune de Sigoyer selon le mode de délégation de compétence,

Article 2 : de valider le projet de convention et d'annexe proposé,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention.

M. DUGELAY, Maire de Sigoyer, remercie M. le Président, mais également, pour le travail réalisé de la part de l'agglomération. Pour Sigoyer, le réseau d'eau a un seuil de rentabilité de 85 %. Ils ont un maillage avec Fouillouse et avec Tallard ; une grosse partie de la commune avec du traitement UV sur la source de la Mère de l'Aygue. Il ne leur reste plus qu'un gros chantier avec un traitement UV et la protection des captages au quartier d'Au Dela le Pont qu'ils peuvent faire dès cette convention signée. Ils facturent à un euro du mètre cube. Toute la population de Sigoyer les remercie également car c'était vraiment une volonté de la totalité de la commune.

M. MARTIN se permet d'intervenir sur la rédaction de la délibération du 26 octobre dernier, il va d'ailleurs lire la phrase portant à confusion aujourd'hui. Il est précisé dans cette délibération que : « si la délégation de compétence à la commune a des incidences financières pour l'une ou l'autre des collectivités impliquées dans ce transfert, la CLECT sera en charge de revoir les attributions de compensation ». Ce n'est pas du tout le cas. Pour lui, leur directrice des services financiers peut vraiment leur préciser ce qu'il en est exactement. Il demande à Mme MASSON d'intervenir pour clarifier cela.

Selon Mme MASSON, effectivement, dans la mesure où il y a eu d'abord transfert entre la commune et l'agglomération, il aurait dû y avoir une CLECT et une compensation à l'Agglomération. Dans la mesure où les communes reprennent l'exploitation de cette compétence et où la CLECT 2020 a été reportée compte tenu de la crise sanitaire, cela annule les principes de compensation. En fait, ce

qui est prévu dans l'annexe de la convention, c'est que l'agglomération rembourse aux communes ou que les communes remboursent à l'agglomération ce qui a été fait depuis le début d'année, ce qui assure la neutralité budgétaire pour les deux collectivités.

M. le Président demande s'il y a d'autres questions. En l'absence de questions, il met donc aux voix cette convention avec la commune de Sigoyer, à savoir sa partie générale, le corps et ses annexes.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 52

13 - Convention de délégation de la compétence "Eau potable" entre la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance et la commune de Vitrolles

En vertu de l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), la compétence "Eau potable" a été transférée à la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance à compter du 1er janvier 2020.

L'article 14 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet à la communauté d'agglomération de déléguer, par convention, tout ou partie de la compétence "Eau potable" à l'une de ses communes membres.

La Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance propose aux communes membres qui en ont fait la demande, de conclure une convention de délégation de la compétence "Eau potable".

Cette convention d'une durée de sept (7) ans délègue à la commune la gestion de la production et de la distribution de l'eau potable, les relations avec les usagers ainsi que la maintenance, l'entretien et le renouvellement des installations. La commune aura la charge de la gestion budgétaire dans le cadre d'un budget annexe M49 (dépenses et recettes) assujetti à la TVA, et fixera les tarifs en concertation avec la communauté d'agglomération.

L'annexe de la convention établit la liste des dépenses réalisées depuis le 1er janvier 2020 dans le cadre de la gestion du service de l'eau que la commune remboursera à la communauté d'agglomération.

La compétence déléguée sera exercée au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération délégante.

Décision

Vu l'article 14 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, il est proposé :

Article 1 : de valider le principe de gestion du service "Eau potable" par la commune de Vitrolles selon le mode de délégation de compétence,

Article 2 : de valider le projet de convention et d'annexe proposé,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention.

Mme JOUBERT, Maire de Vitrolles, comme ses collègues, souhaite remercier également M. le Président de la communauté, M. Jean-Pierre MARTIN qui les a bien aidé, épaulé lorsqu'ils avaient des soucis, ainsi que tous les services de la communauté. Concernant leur commune, ils ont environ 12 km linéaires de réseaux, 3 sources, 4 réservoirs de stockage, 2 stations de pompage et à peu près 160 abonnés. Ils ont une condition particulière, ils ont un maillage - comme cela a été dit par ses collègues - avec Barillonnette et Lardier et Valença. Leur prix de l'eau est un peu bas aussi, ils vont devoir se mettre en conformité pour pouvoir bénéficier des subventions.

M. le Président la remercie et demande s'ils ont des questions à poser. En l'absence de questions, il met aux voix à la fois le corps général de la convention mais également les annexes pour la commune de Vitrolles.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 52

M. le Président souligne l'absence de questions diverses à part si M. ARNAUD demande la parole. Il la lui donne.

M. ARNAUD, reste en fait sur le sujet de la compétence eau. Il voulait s'assurer, aujourd'hui ou ultérieurement, par une réponse à venir, pour le cas de la ville de Tallard et il l'imagine également, la situation de la ville de Gap, car ils sont en DSP, ces services sont déjà équilibrés, ils sont sur un service public industriel et commercial. Comme ils n'ont pas pu avoir de débat - compte tenu du Covid et des problématiques printanières d'élections- sur l'attribution de compensation et la CLECT correspondant à l'année en cours, il demande si le fait d'être en DSP et que le service soit équilibré n'aura donc, a priori, aucun impact sur l'attribution de compensation versée, dans tous les cas pour la part eau potable à leurs deux communes. Il souhaite savoir si c'est bien cela.

Selon M. le Président, personnellement, pour la commune de Gap, il souhaite se mettre en adéquation avec ce qui a été voté cet après-midi, avec la particularité d'être en DSP. Ils voteront au conseil municipal du mois de décembre ou de fin novembre ce qu'il faut pour se mettre en bonne adéquation avec ce qui a été voté cet après-midi, et ensuite, il y aura lieu de régulariser tout ça de façon à ce qu'ils fonctionnent, à terme, soit avec une nouvelle DSP, soit en totale autonomie. Concernant la question posée par M. ARNAUD, les services peuvent lui répondre.

M. ARNAUD demande s'il peut poser une question à caractère plus général. Il s'adresse à chacune et chacun d'entre eux, finalement il s'en félicite, chacun a pu trouver dans le cadre d'une loi imparfaite qui était la loi de décembre 2019 une situation la moins inconfortable au vu de la volonté collective et individuelle de chacune de leurs collectivités de conserver la compétence eau. S'il y avait, dans le cadre de la discussion de la loi 3 ou 4D - certains l'appelant maintenant 4D - à venir, une possibilité de retour en arrière à la pleine compétence, il souhaite savoir

s'ils souhaitent effectivement qu'ils restent sur cette ligne là ou est-ce que la situation produite par le travail - il associe évidemment ses remerciements personnels à ceux prononcés à l'égard du Président et du vice-président en charge de ce dossier - est-ce qu'ils considéreraient finalement que cette situation est convenable et si les choses n'évoluent pas au niveau national, cela est satisfaisant au vu de la situation négociée dans le cas de leur intercommunalité ou est-ce qu'il pense qu'il faille encore mener ce combat pour finalement avoir un retour à la pleine compétence de la commune. Pour lui, c'est un sujet méritant d'être discuté ou dans tous les cas que M. le Président puisse leur donner ou qu'ils se donnent une ligne de conduite si la conduite pouvait évoluer dans ce domaine là, ce qu'il ignore au moment où il parle.

M. le Président donne son point de vue immédiatement. Il considère que les communes doivent garder les prérogatives étant les leurs et, s'il y a possibilité d'un retour à la pleine compétence concernant les communes, et sa commune en particulier, mais il suppose les leurs également, il souhaite qu'il en soit ainsi. Sur ce, il est obligé de les quitter. Il leur souhaite une bonne soirée.

L'ensemble de la séance du Conseil Communautaire a été enregistré sur support audio disponible à la Direction Générale des Services de l'Agglomération.